

N° 6355⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA (1.12.2011).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée (1.12.2011).....	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA

(1.12.2011)

Par sa lettre du 13 octobre 2011, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Au vu d'une affaire en justice, une insécurité juridique s'est installée en ce qui concerne le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification à la TVA, du fait que la possibilité de ce faire n'est pas expressément prévue par la législation afférente. Que le numéro d'identification doit pouvoir être retiré lorsque les conditions qui ont régi l'attribution du numéro ne sont plus données reste cependant incontesté.

Afin d'éliminer tout doute en la matière, il est proposé de modifier l'article 4 de la loi TVA de manière à prévoir plus explicitement le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification. Les situations dans lesquelles l'administration peut le faire sont établies par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée, règlement qui est en voie d'être également modifié dans ce contexte.

En outre, il est proposé de remédier à une situation pouvant engendrer une double imposition. Lorsqu'un assujetti établi à l'intérieur du pays se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens, matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne, le lieu de ces prestations est réputé, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi TVA, se situer à l'endroit où l'assujetti est établi, donc au Luxembourg, ce qui peut conduire, dans le chef de cet assujetti, lorsqu'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont, à une double imposition en ce sens qu'outre la TVA communautaire une éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires due en territoire extracomunautaire peut grever la consommation finale.

La directive 2006/112/CE permet aux Etats membres d'éviter une telle situation en prévoyant que le lieu des prestations de services concernées est considéré, par dérogation aux règles communes, comme s'il était situé en dehors de l'Union européenne, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de l'Union. Il est proposé, afin de ne pas défavoriser certains opérateurs économiques et à l'instar de ce qui a été prévu par d'autres Etats membres, de faire usage de ladite faculté moyennant une modification de l'article 17, paragraphe 2, de la loi TVA.

La Chambre des Métiers peut approuver les modifications sous avis, en ce que, d'une part, elles contribuent à clarifier la procédure de retrait d'un numéro d'identification à la TVA et que, d'autre part, elles tendent à éviter des situations de double imposition.

*

**2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre
2009 relatif à la déclaration de commencement, de chan-
gement ou de cessation de l'activité économique en
matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution
d'un numéro d'identification TVA**

Selon le projet sous avis „l'administration retire le numéro d'identification attribué aux assujettis (...) lorsqu'elle constate, sur la base d'indices précis et concordants, qu'il y a absence d'activité économique exercée à titre indépendant (...)“.

Si la Chambre des Métiers approuve en principe cette procédure, elle estime cependant que le fait de se baser sur des „indices précis et concordants“ pour conclure à une absence d'activité économique est trop vague et pourrait donner lieu à une nouvelle situation d'insécurité juridique. Elle aurait préféré avoir des précisions supplémentaires à ce sujet au niveau de l'exposé des motifs ou du commentaire des articles.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 1er décembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux
modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière
de taxe sur la valeur ajoutée

(1.12.2011)

Par sa lettre du 13 octobre 2011, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

En vertu de la directive 2006/112/CE, les Etats membres peuvent, par dérogation au principe du dépôt mensuel, autoriser les assujettis à déposer trimestriellement l'état récapitulatif des livraisons intracommunautaires de biens à destination d'acquéreurs établis dans d'autres Etats membres, lorsque le montant trimestriel de ces livraisons ne dépasse pas la somme de 50.000 euros. En plus, pendant une période expirant le 31 décembre 2011, le seuil visé peut être fixé à 100.000 euros.

Sur la base de ces dispositions, le Luxembourg autorise actuellement les assujettis à déposer trimestriellement l'état récapitulatif lorsque le montant trimestriel des livraisons intracommunautaires ne dépasse pas 100.000 euros. Etant donné que la faculté de fixer le seuil à 100.000 euros expire le 31 décembre 2011, il y a lieu de modifier le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée de manière à prévoir qu'avec effet au 1er janvier 2012 le seuil déterminant pour l'applicabilité du dépôt mensuel de l'état récapitulatif est fixé à 50.000 euros.

La présente modification revêtant un caractère contraignant en vu de respecter les dispositions de la directive précitée ne soulève pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Métiers.

Or, dans un souci de réduction des charges administratives, objectif pleinement soutenu par les autorités européennes, et compte du contexte spécifique de l'économie luxembourgeoise dont le degré d'ouverture fait que le seuil de 50.000 euros est rapidement dépassé, elle demande aux responsables politiques d'oeuvrer auprès de la Commission européenne pour que le seuil en cause soit de nouveau relevé à 100.000 euros.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 1er décembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

